



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/7/Add.1
20 juin 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS et RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail sur les populations autochtones
Douzième session
25-29 juillet 1994
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Renseignements communiqués par des organisations
de peuples autochtones et des organisations
non gouvernementales

MISSION TREMEMBE

[Original : français]
[27 avril 1994]

A. Le cadre géodémographique

1. Les Tremembés d'Almofala/Varjota occupent une vaste région de la municipalité d'Itarema, sur le littoral de l'Etat de Ceará dans le nord-est du Brésil. Rassemblés dans de petites localités, ils vivent dans la région située entre les plages d'Almofala et l'autre rive du fleuve Aracati-Mirim, région qu'ils appellent encore la "mata" (dénomination locale pour des zones forestières). Nous savons qu'il existe d'autres localités tremembés, soit à Itarema, soit dans d'autres municipalités du littoral au Ceará, au Piauí et au Maranhão. Ils pratiquent la pêche et sont des plongeurs habiles.

2. Le travail effectué en 1986, à l'occasion de la première visite d'une équipe de techniciens de la Fundação Nacional do Índio/FUNAI dans cette zone autochtone a comptabilisé 3 061 Tremembés. Ce travail n'a pas pris en considération toutes les localités de la région; on peut donc estimer que la population qui s'autodéfinit comme tremembé est encore plus nombreuse.

B. L'"aldeamento", la mémoire collective, la persistance culturelle

3. En 1702, le père José Borges de Novais a fondé, à Almofala L'"Aldeamento" (peuplade) missionnaire de "Nossa Senhora da Conceição". On y bâti l'église de la Sainte qui est pour les Tremembés une référence historique, le symbole de leur relation avec le passé dans la région et avec ce qu'il signifie de nos jours. Les registres historiques confirment d'ailleurs la mémoire tremembé.

4. Bien que leurs territoires soient visités et envahis depuis 500 ans, les Tremembés ont réussi à conserver certaines de leurs traditions culturelles. Un des exemples les plus marquants est la danse du Torém devenue caractéristique de la culture tremembé actuelle, et par laquelle ils gardent vivants les liens avec la nature et leurs ancêtres.

5. L'histoire orale transmet et renforce les liens que les Tremembés cultivent avec la "Terre de la Sainte", la "Terre de l'Aldeamento" où ils sont nés et où ils vivent.

C. La résistance et la lutte pour la terre

6. Depuis longtemps, les Tremembés se voient expulser de leurs terres. L'année 1950 marque, au Ceará, le début du processus de la modernisation des campagnes et les expulsions qui en découlent sont complétées par une politique de "clôturage" qui morcelle le territoire et par des déplacements conduisant à la perte du contact et du contrôle tremembé sur l'ensemble des terres.

7. Dans la lutte pour garantir leurs droits, les Tremembés ont l'exemple de la communauté autochtone de Varjota, laquelle après d'âpres combats est restée la seule aire collective sous la gestion du groupe. Il s'agit de 389 hectares où ils peuvent combiner la pêche, la chasse, la collecte de fruits, la culture

de la terre (manioc, maïs, haricots) et l'élevage domestique pour leur survie quotidienne.

8. A travers leurs efforts collectifs, ils se sont opposés à l'Entreprise agricole DuCoco S.A. qui, depuis 1978, s'est implantée dans la région tout en déployant des moyens pour expulser la communauté de sa terre.

9. Au début, les Tremembés ont été soutenus par la Commission d'assessorat à la pastorale de la terre (CAPT) et depuis 1986 par un groupe de missionnaires - Missão Tremembé (diocèse d'Itapipoca) - qui agit pour la résistance culturelle et sociale des Tremembés, soutenant leur auto-affirmation ethnique malgré les préjugés séculaires qui s'élèvent contre leurs droits.

10. Les Tremembés revendiquent une petite partie des 4 900 hectares qu'ils ont occupés traditionnellement puisqu'ils sont conscients de ne pas avoir les moyens suffisants pour s'opposer aux grands propriétaires installés au nord de leurs terres. Ceci implique pour les Tremembés la perte de leurs "mangues" (la zone des marais, les terres-qui-tremblent ou "Tremembés") ainsi que de "Lagoa Santa", le site le plus traditionnel pour les Tremembés d'Almofala, puisque lieu de la dernière résistance tremembé jusqu'en 1972, et où le Groupe technique de la FUNAI a localisé un site archéologique de grande valeur pour l'histoire de la communauté.

11. Au Ceará, dans le nord-est, et au niveau national, les Tremembés prennent part à l'articulation indigène autour de la défense des droits qui leurs sont reconnus par la Constitution brésilienne de 1988, de même qu'à l'élaboration du nouveau "Estatuto do Indio", aux campagnes de solidarité autochtone ou à la Campagne pour la démarcation des terres autochtones.

12. Au cours de la dernière décennie, le mouvement autochtone s'est développé au Ceará, où pendant longtemps les groupes autochtones ont été complètement ignorés. Actuellement, aux Tremembé et Tapeba (qui ont rempli les conditions pour voir leur terre délimitée) s'ajoutent plusieurs autres groupes qui s'engagent dans les voies menant à l'identification ethnique, comme les Pitaguary, les Genipapo-Canindés, les Potiguaras de Monte Nebo, les Tremembés de Capim-Açu.

D. La Campagne pour la démarcation de la terre autochtone - espoir dans le futur

13. Le 4 septembre 1992, la FUNAI/Brasília a créé un groupe technique dans le but d'identifier ethniquement les Tremembés d'Almofala/Varjota ainsi que leur territoire, démarches nécessaires à la réalisation de la démarcation, dont la partie administrative est de la compétence de la FUNAI. Cependant, le délai pour la démarcation s'est achevé le 5 octobre 1993 selon la Constitution brésilienne.

14. Une partie de la population tremembé se trouve sous la dépendance séculaire des "fazendeiros" (grands propriétaires dont quelques "posseiros", c'est-à-dire des occupants de terres indigènes) et des commerçants, lesquels ont aussi le contrôle politique de la région. Cette tranche de population, sous la pression de la faim, du manque croissant de terres et de moyens

de subsistance a pris position contre son propre droit, ralliant ainsi les latifondiaires et les politiciens.

15. De son côté, la FUNAI a approuvé les résultats détaillés du procès administratif établi par le Groupe technique (8 juillet 1993), et décidé leur publication dans le "Journal officiel de l'Union".

16. Les Tremembés d'Almofala/Varjota sont ainsi reconnus officiellement comme peuple autochtone sur un territoire autochtone.

17. La réaction ne s'est pas fait attendre : les politiciens de la région font déjà pression sur le Ministère de la justice par des lettres et des dépêches, tandis que dans la région contestée les pressions sont plus directes, violentes, et visent à renforcer la panique et le trouble. Suit une dépêche du Ministre de la justice (24 août 1993) qui cède aux demandes de réexamen du procès et renvoie le tout à la FUNAI. Ducoco S.A. entreprend une action visant l'annulation pure et simple du procès administratif de démarcation; Mme le Juge Germana Oliveira de Moraes fait droit à cette demande et suspend les démarches pour la délimitation des terres.

18. Il s'engage alors une bataille de procédures, concernant la FUNAI/l'Union fédérale et la Ducoco S.A. devant plusieurs instances juridiques. Mettant en pratique leurs droits constitutionnels, les Tremembés font appel à une équipe d'avocats qui les assiste et qui en même temps prend conscience de leurs réalités ethniques.

19. Dernièrement, la FUNAI a demandé une expertise dans la région en litige, requête à laquelle a fait droit le Juge de Moraes, qui a désigné un ingénieur civil à cette fin, ce que les Tremembés contestent parce que la question est au fond anthropologique. Actuellement, le Juge s'est adressé à l'Association brésilienne d'anthropologie pour obtenir une liste d'anthropologues susceptibles de collaborer à l'expertise. Les autres avocats peuvent aussi désigner un expert auxiliaire.

20. Ainsi, les Tremembés continuent de vivre entourés de toutes ces difficultés. Ils doivent d'un côté s'organiser pour faire face aux menaces, aux persécutions, aux agressions, mais de l'autre, ils travaillent pour stimuler leurs activités traditionnelles (artisanales, par exemple) et privilégier la défense de leurs droits.

SERVICES DU PEUPLE MIXTEQUE

[Original : espagnol]
[18 mai 1994]

DECLARATION DE TLAHUITOLTEPEC SUR LES DROITS FONDAMENTAUX
DES NATIONS, NATIONALITES ET PEUPLES AUTOCHTONES
DE L'AMERIQUE INDOLATINE

Constatant que nous, nations, nationalités et peuples autochtones, sommes originaires des territoires que nous avons occupés traditionnellement et que, dans la majorité des cas, une religion, une éducation et des normes juridiques étrangères nous ont été imposées contre notre volonté,

Considérant que les Etats-gouvernements se sont superposés à nos structures politiques et à nos gouvernements propres sans que nous ayons volontairement accepté leur juridiction,

Réaffirmant que l'exercice de l'autodétermination est un droit des peuples qui constitue une condition sans laquelle il est impossible de jouir de tous les autres droits de l'homme reconnus internationalement,

Ayant à l'esprit que les droits de l'homme individuels sont l'objet de violations permanentes dans tout Etat-nation, et qu'historiquement ils se sont révélés insuffisants pour assurer l'avenir de l'humanité,

Convaincus que nous, êtres humains qui habitons cette planète, devons impulser la reconnaissance juridique des droits collectifs de tous les peuples considérés en relation étroite avec la nature tout entière et ce qu'elle renferme,

Réaffirmant que l'exercice de l'autodétermination dans nos nations, nationalités, peuples et communautés est violé systématiquement par les Etats-gouvernements, et qu'il est ainsi fait obstacle à notre développement économique, social, culturel, civil et politique,

Constatant que dans le cadre du droit international des progrès marquants ont été faits dans le domaine des droits de nos peuples, mais que malgré cela de nombreux Etats n'ont pas ratifié les instruments qui les concernent, ou ne les appliquent pas à l'intérieur de leurs frontières en dépit de ce qu'ils affirment devant la communauté internationale,

Nous, représentants autochtones réunis dans le cadre du Symposium indo-latino-américain organisé du 27 au 31 octobre 1993 dans la communauté de Tlahuitoltepec appartenant au peuple mixtèque, après avoir procédé à l'analyse juridique des concepts fondamentaux des droits de nos nations, nationalités et peuples autochtones, décidons librement de faire la déclaration suivante :

1. Nous, représentants des nations, nationalités et peuples autochtones indo-latino-américains, convenons de déclarer unanimement que nous avons toujours été et continuons d'être des peuples ayant chacun son histoire, sa religion, sa culture, son éducation et sa langue propres et d'autres éléments intrinsèques d'une nation, d'une nationalité et d'un peuple.

2. Nous réaffirmons que nos nations, nationalités et peuples autochtones ont eu et continuent d'avoir leur propre système de vie, qui se traduit dans leurs structures politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles, et ont ainsi droit à la reconnaissance et au respect des Etats-nations qui, en droit et en fait, ont nié leur existence.

3. Il est nécessaire que les Etats-nations comprennent que nos nations, nationalités et peuples autochtones aspirent, non pas à se constituer en nouveaux Etats, mais à obtenir, en vertu du droit du premier occupant, la reconnaissance et le respect que nous méritons en tant que premiers habitants de ces terres et territoires où se sont établis les Etats-nations.

4. Nous soulignons que nous, nations, nationalités et peuples autochtones, rejetons l'usage de la violence pour résoudre nos problèmes. Nous réaffirmons notre capacité de dialogue, moyen adéquat et civilisé de régler les grands conflits entre les intérêts des Etats-nations et les nôtres.

5. Nous estimons important que les Etats-nations prennent la responsabilité de procéder à la réorganisation de l'ordre juridique, politique, territorial, culturel et économique, non seulement pour satisfaire nos aspirations, mais aussi pour légitimer leur propre existence.

6. Par conséquent, nous prions instamment tous les Etats-nations de reconnaître leur composition plurale tant que se poursuivra l'existence millénaire des nations, nationalités et peuples autochtones qui vivent aujourd'hui dans les limites de leur territoire actuel.

7. Nous, nations, nationalités et peuples autochtones de l'Amérique indo-latine, sommes pleinement conscients d'être les propriétaires historico-millénaires en titre de nos territoires et terres, ce qui implique, dans le cadre d'une coexistence pacifique et respectueuse, la nécessité urgente d'une reconnaissance juridique de nos droits sans équivoque et sans réserve.

8. Nos territoires et terres sont la substance de notre vie; c'est là que repose la matrice de nos cultures millénaires. Notre vie est réglée par nos systèmes juridiques qui établissent notre relation interne ou externe, manifestée par notre conduite individuelle et communautaire, avec ces territoires et terres.

9. Nos territoires et terres sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables, parce qu'ainsi l'établit chacun de nos systèmes juridiques propres, lesquels se fondent dans notre cosmovision du tout indivisible qu'ils forment avec nos nations, nationalités et peuples autochtones. Il en est ainsi parce que la Terre, notre Mère, n'est pas susceptible de se convertir en propriété privée, car s'il en est autrement nous ne pouvons assurer l'avenir collectif de nos peuples.

10. Par conséquent, il est impératif et urgent que les Etats-nations empêchent et sanctionnent toute action à caractère de génocide, d'ethnocide ou d'écocide, car de cette façon ils assurent aussi l'avenir de l'humanité. C'est pourquoi nous condamnons le massacre de nos frères ashánikas et

yanomamis, entre autres faits, qui montrent que l'invasion et la mort ne sont pas terminées pour nos peuples.

11. Pour le développement futur de nos nations, nationalités et peuples autochtones, il est indispensable de respecter leur droit de disposer d'eux-mêmes, droit qui, selon les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, n'est pas la prérogative exclusive des gouvernements, mais un droit inaliénable de tous les peuples de la Terre, sans lequel les autres droits nationaux et internationaux ne peuvent s'exercer pleinement.

12. Il est prioritaire, en ces temps si difficiles, que soit reconnue l'autonomie régionale ou locale de nos nations, nationalités et peuples autochtones, lorsqu'ils jugent bon d'en assumer la responsabilité en tant que forme concrète de l'exercice de leur droit de disposer d'eux-mêmes, et pour renforcer l'unité des Etats-nations actuels par la reconnaissance constitutionnelle de ce droit et son application effective dans chaque cas.

13. Ce que nous, nations, nationalités et peuples autochtones, entendons par nos cultures, c'est toute manifestation de notre manière globale de concevoir la relation que nous avons avec notre Mère la Terre et les relations que nous avons entre nous, en tant qu'être humains de tradition communautaire. Nos cultures comportent des éléments comme la langue, les pratiques sociales, politiques et économiques, les arts, les sciences, la médecine, la religion, etc.

14. Nous condamnons donc toute action ou tentative visant à miner notre culture dans son ensemble ou dans l'un quelconque de ses éléments, et nous rejetons toute politique et toute activité imposée de force en ce qui concerne l'un quelconque d'entre eux.

15. Pour que nos nations, nationalités et peuples autochtones puissent avoir le contrôle et la libre disposition de leurs terres, territoires et ressources naturelles, il convient que nous-mêmes renforçons nos systèmes juridiques dont le principe fondamental est la recherche de l'harmonie entre les êtres humains et la nature. Cela signifie une nouvelle conception du droit de la part des Etats-nations, qui traduise leur acceptation du pluralisme juridique.

16. Nous faisons spécialement appel aux gouvernements des Etats-nations pour qu'ils ratifient la Convention No 169 de l'OIT lorsque les nations, nationalités et peuples autochtones le leur demandent. Ils doivent aussi favoriser l'adoption de la Déclaration universelle des droits des peuples autochtones au sein de l'Organisation des Nations Unies, sans restriction aucune, car les droits élémentaires qui assurent notre avenir y sont établis.

17. Au sein de l'Organisation des Etats américains, les Etats-nations latino-américains doivent impulser activement l'adoption d'un instrument garantissant le plein exercice de nos droits collectifs de nations, nationalités et peuples différents.

18. Nous confirmons la proposition que nous avons faite le 18 juin 1993, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, que soit proclamée la Décennie internationale des populations autochtones à partir de 1994.

19. En outre, nous prions fermement et instamment les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies d'instituer un haut commissariat aux droits de l'homme qui accorde une attention particulière aux droits collectifs de nos nations, nationalités et peuples autochtones.

20. Enfin, nous sommes convaincus que l'avenir de l'Amérique latine sera meilleur et plus durable si, par un effort commun des Etats-nations et des nations, nationalités et peuples autochtones, nous faisons du dialogue et du respect de l'égalité les principes fondamentaux du règlement des problèmes et des différends afin de parvenir à la paix universelle et au développement de tous.

Fait le 31 octobre 1993 à Tlahuitoltepec del Pueblo Mixe, Oaxaca.

LA CHAINE DE CENTRALES HYDROELECTRIQUES DE LA KOLYMA
ET LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

[Original : russe]
[18 avril 1994]

1. Le XX^e siècle et le progrès technique ont représenté pour de nombreux peuples, et notamment ceux du nord de la Russie, une catastrophe sur le plan écologique. La mise en valeur industrielle du nord s'accompagne de méthodes barbares qui portent atteinte au milieu où vivent les peuples autochtones.
2. On connaît la situation tragique de certains grands fleuves sibériens tels que l'Ob, l'Ienisseï et la Viliouï, et les souffrances endurées de ce fait par les peuples autochtones.
3. Or, la Kolyma, grand fleuve du nord-est de la Russie, est menacée des mêmes périls écologiques depuis que les travaux de construction d'une chaîne de centrales hydroélectriques ont débuté.
4. La Kolyma (2 129 km) se forme au confluent des rivières Kulu et Ayan-Iourakh, qui prennent naissance dans les monts Khalkan (région administrative de Magadan). Elle arrose un territoire de 643 000 km² avant de se jeter dans la mer de Sibérie orientale.
5. Elle traverse la région de Magadan (République de Russie) et la République de Sakha (Iakoutie), qui fait également partie de la Fédération de Russie. Depuis la nuit des temps, elle pourvoit aux besoins des peuples autochtones - Evenks, Evens (Lamoutes), Tchouktches, Iakoutes du Nord - et ses rives abritent les derniers représentants du peuple Youkaguir, très nombreux (à l'échelle de la Sibérie) au XVIII^e siècle, mais aujourd'hui en voie d'extinction.
6. Le cours inférieur de la Kolyma arrose trois provinces ("Oulous") de la République de Sakha : la Haute Kolyma (superficie : 67 800 km²; population : 10 147; peuples autochtones : Iakoutes, Evens, Youkaguirs); la Moyenne Kolyma (superficie : 125 200 km²; population : 9 421; peuples autochtones : Iakoutes, Evens, Youkaguirs); la Basse Kolyma (superficie : 87 100 km²; population : 14 001; peuples autochtones : Evens, Youkaguirs, Tchouktches, Iakoutes).
7. La Kolyma recèle une flore et une faune parmi les plus diversifiées au monde. On y recense 37 espèces de poissons, dont certaines particulièrement savoureuses : esturgeon, nelma, corégone, muksun, etc. Son bassin abrite 174 espèces d'oiseaux dont certaines parmi les plus rares, comme la grue sibérienne, la mouette rosée ou le cygne du nord. On y trouve également de nombreux animaux à fourrure, tels le renard blanc, l'hermine, le renard roux ou la zibeline. Les rennes et les élans y abondent, à l'état sauvage ou domestique. L'économie locale est basée sur l'élevage (rennes, chevaux et bétail), la pêche, la pelleterie et la cueillette de champignons, de baies et de plantes qui poussent le long du fleuve ou à proximité des nombreux lacs qu'il alimente.

8. La construction de la centrale hydroélectrique de la Kolyma a débuté en 1973, à l'insu des peuples concernés. Les pouvoirs publics de Magadan et le Ministère des combustibles et de l'énergie de la Fédération de Russie envisagent de construire une chaîne de cinq centrales sur la Kolyma, dans le cadre d'un projet mis au point par un institut de Saint-Petersbourg (Lenhydroprojet) de 1990 à 1993. La construction du deuxième maillon - la centrale d'Oust-Srednekan - a déjà commencé. Le site choisi (au kilomètre 1 677 de la Kolyma) se trouve dans la région administrative de Magadan (217 km en aval du premier barrage, 14 km en amont du village d'Oust-Srednekan) et à 517 km de la limite administrative de la République de Sakha. La réalisation de ce deuxième barrage est provisoirement suspendue grâce à l'initiative populaire pour la défense du bassin de la Kolyma.
9. Cette chaîne de centrales doit renforcer la puissance du complexe énergétique central de Magadan, dans le cadre duquel elle doit être exploitée.
10. Avec une puissance installée de 550 MW, la centrale d'Oust-Srednekan alimentera la métallurgie non ferreuse, principale activité dans cette zone (extraction et exploitation de l'or, de l'argent et de l'étain).
11. Aujourd'hui déjà, la chaîne de centrales a un effet dévastateur sur l'environnement. La construction des installations et le démarrage des activités industrielles risqueraient de porter un coup fatal au fleuve et à son écosystème, ce qui entraînerait la disparition progressive des peuples autochtones, qui sont déjà dans une situation critique.
12. Les expertises effectuées à ce jour ne rendent pas compte de l'ampleur des effets nocifs de ce projet.
13. L'Institut Lenhydroprojet a effectué une étude d'impact environnemental en s'appuyant sur les travaux du Centre écologique de Magadan et des divers instituts du Centre scientifique de la Iakoutie (rattaché à la section sibérienne de l'Académie des sciences de la Russie). Cette étude a débouché sur les conclusions et propositions suivantes : les barrages de Kolyma et d'Oust-Srednekan réduiront la surface versante du fleuve au niveau de la ville de Srednekolyma de 17 et 27 % respectivement. Il faut s'attendre à une diminution proportionnelle des débits maximaux, ce qui entraînera un abaissement des niveaux maximaux, qui reculeront, durant les années pluvieuses, de 60 à 70 cm (dans le cas de la centrale de Kolyma) et de 100 cm (avec la construction du barrage d'Oust-Srednekan). Les années de pluviosité moyenne, le niveau maximal pourra descendre de 1,50 m.
14. Le taux d'embâcles s'élèvera à 55 % au village de Zyranka, et à 76 % à Srednekolyma. Dans cette ville, les risques de catastrophes en période de crue et de débâcle augmenteront fortement.
15. Il suffit d'observer les hauteurs d'eau pour constater que le régime du fleuve s'est radicalement modifié.
16. La qualité de l'eau est analysée, ainsi que la composition des principaux polluants, mais le taux de concentration des substances polluantes n'est pas établi et mis en rapport avec la valeur limite admissible.

17. Selon les calculs de l'Institut Lenhydroprojet, le fonctionnement de la chaîne de centrales doit entraîner une réduction de 10,8 % de la zone inondable du fleuve et de 11,2 % des lacs. Or, selon les données de l'institut chargé des questions physiques et techniques au sein de la section de l'Académie des sciences de la Russie qui s'occupe de la Sibérie septentrionale, la réduction serait supérieure à 50 %.
18. L'évaluation des préjudices économiques n'est pas complète puisqu'elle ne prend pas en compte les dommages infligés aux ressources végétales (peupliers, baies), aux oiseaux, aux ressources agricoles et à la population.
19. Le projet ne comprend pas d'évaluation relative aux conséquences de la construction des centrales sur les conditions de vie des peuples autochtones de la Kolyma.
20. La chaîne de centrales aura des effets nocifs sur l'environnement des oiseaux vivant dans les marécages, sur la faune thermophile et sur le nombre des invertébrés.
21. L'industrie de la pêche de la République de Sakha subira une perte énorme, dont l'ampleur n'est pas encore pleinement déterminée.
22. En résumé, l'étude d'impact environnemental susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées dans l'instruction provisoire relative aux modalités d'exécution de l'évaluation environnementale qui doit être effectuée dans le cadre de l'exposé des arguments techniques et économiques qui sous-tendent les projets portant sur la construction d'installations et de complexes industriels, approuvée par le Vice-Président du Comité d'Etat pour la nature de l'URSS le 10 mai 1990.
23. Ce ne sont là que quelques aspects des conclusions de la Commission d'experts mandatée par la Direction nationale d'audit environnemental qui dépend du Ministère de l'écologie et de la gestion de la faune de la République de Sakha. En outre, les arguments avancés plus haut ne concernent que le bief inférieur de la chaîne de centrales telle qu'elle est prévue dans le projet élaboré par l'Institut Lenhydroprojet.
24. A ce jour, on ne dispose d'aucune information fiable concernant les substances nocives déversées dans les eaux de la Kolyma. Par ailleurs, les statistiques médicales font état d'une recrudescence de maladies intestinales et rénales parmi la population riveraine.
25. Les pêcheurs trouvent de plus en plus de poissons empoisonnés (lavarets, ables, corégones, etc.). Les cours qui relient les lacs et le fleuve s'assèchent, entraînant une dégradation de l'eau des lacs et la mort des poissons.
26. La baisse artificielle du niveau du fleuve et les ouvertures de réservoir compromettent sérieusement le frai. A la longue, cela peut conduire à la disparition totale de certaines espèces de poissons.

27. Selon les chasseurs, la chaîne de centrales a des conséquences graves sur la population de bêtes à fourrure, de certains animaux sauvages et domestiques et de petits rongeurs. Ainsi, l'ouverture du réservoir consécutive aux gelées entraîne, sur toute la zone d'inondation, la mort de bêtes à fourrure telles que l'ondatra, l'hermine, l'écureuil et d'autres petits rongeurs, réduisant peu à peu la population de ces animaux.

28. Aujourd'hui encore, la voix des populations peuplant les trois provinces de la République de Sakha traversées par la Kolyma et la région de Magadan, qui s'exprime par l'intermédiaire du Comité populaire pour la sauvegarde du bassin de la Kolyma afin de demander l'abandon du projet, n'est pas entendue.

29. De même, les appels lancés par les représentants des régions arrosées par la Kolyma au Soviet suprême de la République de Sakha à l'intention du Président de la Fédération de Russie, M. Eltsine, et de son ancien Premier Ministre, M. Gaïdar, lors de leur voyage officiel en Iakoutie, sont restés lettre morte.

30. La construction de cette chaîne de centrales hydroélectriques marque non seulement le début de la dégradation environnementale d'un des endroits les plus pittoresques de la Terre, mais elle met également en péril le sort des peuples aborigènes de la Kolyma (Evens, Tchouktches, Youkaguirs et Iakoutes du Nord), dont la civilisation constitue un maillon essentiel de la culture circumpolaire des peuples de l'Arctique.

31. La construction des barrages de la Kolyma constitue une violation manifeste de la souveraineté de la République de Sakha, des droits des peuples autochtones (Evens, Youkaguirs, Tchouktches, Iakoutes de la Kolyma) à disposer du territoire sur lequel ils vivent depuis toujours et à conserver le mode de vie qu'ils ont choisi. A terme, ce projet peut transformer les peuples aborigènes de la Kolyma en réfugiés écologiques et se traduire par un véritable ethnocide.

32. Le projet se poursuit en dépit des lois promulguées par la Russie, la République de Sakha et la communauté internationale pour protéger les droits des peuples aborigènes. Il est notamment contraire aux dispositions contenues dans la Constitution de la Fédération de Russie et celle de la République de Sakha, au décret No 37 du 22 avril 1992 signé par le Président de la Fédération de Russie, M. Eltsine, concernant les mesures à prendre d'urgence pour préserver les lieux de vie et d'activité économique des minorités du Nord, ainsi qu'à la loi de la République de Sakha sur les communautés claniques et tribales des minorités du Nord. De plus, ce projet contrevient aux dispositions de la Convention No 169, adoptée à Genève en 1989 par la Conférence générale de l'OIT ("Convention concernant les peuples indigènes et tribaux").

33. Le Comité pour la sauvegarde du bassin de la Kolyma prie instamment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de bien vouloir prendre le présent rapport en considération dans l'étude des liens qui existent entre la dégradation de l'environnement et les droits des peuples autochtones.
